

Séance du 25 février 2016

Projet de délibération du
du Conseil d'Administration
de l'UVHC

Objet : délégation de pouvoir consentie à l'administrateur provisoire

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle du conseil de la maison des services à l'étudiant de l'Université le 25 février 2016, sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, administrateur provisoire de l'Université,

Le quorum étant atteint,

Vu les articles L 712-2 et L 712-3 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités, en date du 1^{er} février 2016 nommant Monsieur Mohamed OURAK administrateur provisoire de l'Université ;

Il est proposé au conseil de déléguer ses compétences à l'administrateur provisoire selon les dispositions suivantes :

1) Le conseil d'administration délègue son pouvoir à l'administrateur provisoire de l'université pour l'approbation des conventions selon les catégories limitativement énumérées aux points suivants :

1. Tout accord ou convention entrant dans les missions de l'université au sens du code de l'éducation - notamment des articles L 123-2 et L 123-3 - dont la liste suit :
 - * Réussite de l'étudiant, orientation et insertion professionnelle
 - * Vie de l'étudiant
 - * Santé de l'étudiant et du personnel
 - * Formation initiale, formation tout au long de la vie, excepté les conventions ayant pour objet l'organisation des formations habilitées de l'UVHC au sein de tout organisme tiers
 - * Diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique
 - * Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur
 - * Coopération internationale, dans le respect des accords et traités internationaux conclus par la France.

L'accord ou la convention doit comporter des engagements financiers, en dépense ou en recette, d'un montant inférieur au seuil déterminé par le code des marchés publics pour l'application d'une procédure formalisée de marché de service.

Tout avenant à une convention ayant pour effet d'en prolonger la durée est comptabilisé dans les engagements financiers de la convention d'origine.

Sont exclues de la délégation les conventions se rattachant à des partenariats structurants et participations extérieures définis par les statuts de l'université, ainsi que les conventions ayant une incidence sur le fonctionnement ou la gouvernance définis par les statuts de l'université.

2. Tout accord ou convention ayant pour objet la gestion d'une position statutaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en application de la réglementation en vigueur.

L'accord ou la convention doit comporter des engagements financiers, en dépense ou en recette, d'un montant inférieur au seuil déterminé par le code des marchés publics pour l'application d'une procédure formalisée de marché de service.

Tout avenant à une convention ayant pour effet d'en prolonger la durée est comptabilisé dans les engagements financiers de la convention d'origine.

3. Toute convention ayant pour objet l'occupation par l'université de locaux appartenant à un tiers, ou ayant pour objet l'occupation du domaine public universitaire dans les limites des compétences dévolues à l'université, à titre gratuit, ou onéreux d'un montant inférieur au seuil déterminé par le code des marchés publics pour l'application d'une procédure formalisée de marché de service.
4. Toute convention relative à la recherche et au transfert de technologie : tout accord, convention ou contrat concernant le financement de la recherche, ou des activités de recherche fondamentale, de valorisation des résultats de la recherche, de prestation de service, de cession de propriété intellectuelle.
5. Toute convention de mise en œuvre d'une convention cadre relative à un projet de réseau numérique et informatique votée par le conseil d'administration.
6. Approbation des accords et conventions dans tout domaine d'activité de l'université, excepté le domaine de la recherche, ayant pour objet l'attribution à l'université d'une subvention par une personne publique ou privée, sans contrepartie autre que la mention de l'aide apportée, que la fourniture de rapports d'étape, comptes-rendus, et états de frais à la demande de la personne finançant le programme pour les besoins de la justification des dépenses éligibles au programme.
7. Contrat d'engagement d'agents non titulaires : approbation des contrats de travail ayant pour objet l'engagement d'agents non titulaires de droit public ou l'engagement par contrat de droit privé selon la réglementation en vigueur.
8. Marchés publics : approbation de tout contrat relatif à un marché public quel que soit son montant, dans le respect de la réglementation en vigueur et des délibérations du conseil d'administration en matière d'achat public.

II) Le conseil d'administration délègue son pouvoir à l'administrateur provisoire de l'université pour la détermination des tarifs limitativement énumérés aux points suivants :

1. Taux ou tarif d'inscription à une certification ayant pour objet d'attester des niveaux de compétence dans un domaine identifié
2. Droits d'inscription des participants à une manifestation scientifique organisée par l'université.

III) Le conseil d'administration délègue son pouvoir à l'administrateur provisoire de l'université pour engager toute action en justice devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération, et abrogent les dispositions précédentes. Elles prendront fin à la prochaine élection du Président.

L'administrateur provisoire rendra compte des actes pris en application de la présente délégation.

Fait à Valenciennes, le 29 février 2016
L'Administrateur Provisoire de l'Université



Professeur Mohamed OURAK

Date de publication : **14 MARS 2016**